

COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

---

Paris, le

Question n°89-6 : 1°) Le greffier du siège et de l'établissement principal peut-il lors de la fermeture d'un établissement secondaire situé hors du ressort de son greffe, réclamer des frais de notification ou un émolument ?

2°) Le greffier de l'immatriculation principale qui reçoit d'un greffier de l'immatriculation secondaire notification d'ouverture d'un établissement secondaire ainsi que des émoluments incluant le montant de la taxe destinée à l'INPI doit il faire parvenir immédiatement à cet organisme le montant de cette taxe ou attendre la notification de radiation ?

(demande d'avis du greffier du Tribunal de grande instance de MONTBRISON).

Question n°1

La réponse à cette question impose de distinguer deux hypothèses :

1) Celle où la fermeture de l'établissement secondaire n'entraîne pas la radiation de l'immatriculation secondaire.

Aucune formalité de notification auprès du greffe de l'immatriculation principale n'est dans ce cas, nécessaire, contrairement à la pratique de certains greffes.

2) Celle où, au contraire, la fermeture de l'établissement secondaire a pour conséquence la radiation de l'immatriculation secondaire. C'est seulement dans ce dernier cas que le greffier qui a effectué une telle immatriculation doit procéder à une notification au greffe de l'immatriculation principale. En effet la fermeture d'un établissement n'a pas, en soi, d'incidence sur son immatriculation.

Le décret n°80 - 307 du 29 avril 1980 fixant le tarif général des greffiers des Tribunaux de commerce prévoit certes dans son annexe II que l'émolument prévu à leur profit en cas d'immatriculation secondaire ou d'inscription complémentaire rémunère forfaitairement l'ensemble des formalités liées à ces diverses inscriptions et inclut notamment le coût de la radiation.

Toutefois cette même annexe prévoit également la perception d'émoluments en cas de :

- Mise à jour des renseignements figurants dans les immatriculations secondaires aux immatriculations principales de personnes physiques ou de certaines personnes morales (rubriques numéros 57 et 58).

- Notification de ces mises à jour (rubriques numéros 59 et 60).

Dans ces conditions, même s'il eut été souhaitable d'assurer la gratuité totale des radiations secondaires, il n'est pas possible d'opérer une distinction qui n'est pas retenue par le texte lui-même.

La faculté de réclamer un émolument doit en conséquence être reconnue au greffier dans le cas évoqué.

En conséquence le comité émet l'avis suivant:

Le greffier de l'immatriculation principale peut, lors de la radiation d'une immatriculation secondaire réclamer des émoluments dans les conditions fixées par les rubriques 57, 58, 59 et 60 de l'annexe II du décret n°80 - 307 du 29 avril 1980.

Question n°2

Le décret n°81-599 du 15 mai 1981 prévoit que l'Institut National de la Propriété industrielle perçoit des redevances à l'occasion:

- 1) des déclarations ou inscriptions modificatives incombant aux assujettis.
- 2) des dépôts d'actes.

L'opération relatée dans la question s'analysant comme une inscription d'office au registre n'entraîne donc pas la perception d'une redevance au profit de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

L'Institut n'a d'ailleurs jamais réclamé une telle redevance.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

La notification d'ouverture d'un établissement secondaire au greffier de l'immatriculation principale qui s'analyse comme une inscription d'office au Registre du Commerce et des Sociétés ne donne pas lieu à la perception d'une redevance au profit de l'INPI.

En revanche, l'ouverture de l'établissement secondaire donne, quant à elle, lieu à perception d'une redevance pour l'INPI.

*Délibération du Comité du 26 février 1990  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS*

